

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 8 juin 2026

DCS n°2026-16Date de convocation :
29 mai 2026Délégués en
exercice : 48Titulaires : 36
Suppléants : 3
Absents non
remplacés : 9

Quorum : 25

Votants : 39

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Nicolas DONNADILLE, M. Olivier GALZI, M. Claude MOREL, M. Jean-Paul DELCASSO, Mme Dominique ANCEY, M. Joris HEBRARD, M. Stéphane LALÉ, Mme Jeanine DRAY, M. Grégoire SOUQUE, Mme Florence FLAMMINI, Mme Catherine GLEIZE, Mme Chantal BONNEFOUX, M. Yvan BOURELLY, M. Sébastien MAKOWSKI, M. Hervé BERENGUER, Mme Pascale BORIES, Mme Evelyne CLAPOT, M. Michel TERRISSE, M. Guillaume TADDIO, M. Patrice DE CAMARET, Mme Valérie BOURIQUET TELLENE, M. Didier CARLE, M. Gérôme VIAU, M. Jean-François LAPORTE, M. Mariel MARTIN, M. Claude AVRIL, M. Nicolas PAGET, M. Benjamin VALERIAN, M. Sébastien ORIVELLE, M. Pascal GRAILLOT, M. Nicolas FAURE, Mme Lucie ARNAUD, M. Pascal CROZET, Mme Karine MONNIN, Mme Patricia LISPAL, M. Christophe MENU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Olivia NENCI-PAULO représentée par Mme Renée SOVERA
M. Jacques DEMANSE représenté par Mme Marie-Pierre VASELLI
M. Joseph SAURA représenté par Mme Corinne BIGOT

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Corinne CHATRIOT (Excusée), M. Alain BERTRAND (Excusé), M. Michel BERARDO (Excusé), M. Joël GUIN (Excusé), M. Éric GÉRENT (Excusé), M. Stéphane GARCIA (Excusé), M. Christophe REYNIER-DUVAL (Excusé), M. Serge PALOMBA (Excusé), M. Florent AGRO (Excusé)

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Délégation permanente d'avis au Bureau Syndical

Rapporteuse : Pascale Bories

Madame la Présidente explique que dans le cadre de ses compétences le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon émet plusieurs types d'avis en fonction du niveau de compatibilité de certains documents avec le SCOT mais également en fonction des sollicitations sur divers projets ou documents.

Elle rappelle que conformément à l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme (CU), sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation
- Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports
- La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État
- Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce
- Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4

Afin de permettre au SMBVA de transmettre ses avis dans les délais impartis, il est proposé de déléguer au Bureau la capacité d'émettre les avis sur les documents, opérations, projets, plans ou programmes suivants :

- 1- Documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT mentionnés au L142-1 et L131-4 du CU
 - Pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) : Les procédures de modifications, de révision allégée et de déclarations de projet valant mise en compatibilité du document
 - Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au L142-1 (4°) et R142-1 :
 - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - Les zones d'aménagement concerté ;
 - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
 - La délimitation des périmètres d'intervention prévus au L113-16 du CU
 - Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4
 - Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4 du CU
- 2- Projets, plans schémas et/ou documents sur lesquels le SMBVA est consulté, notamment :
 - Les Règlements Locaux de Publicité (RLP)
 - Les Schémas Directeurs des Énergies (SDE)
 - Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) des territoires limitrophes
 - Les différents Schémas Régionaux, notamment les) et les Schémas Régionaux des Carrières (SRC)
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
 - Les Plans de Préventions des Risques
 - Etc.

Certains documents tels que notamment les Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ou les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ne sont pas concernés par cette délégation et relèveront d'une délibération du Comité Syndical au regard de leur enjeu.

Vu le Code Général des Collectivités,
Considérant le règlement intérieur du Syndicat Mixte et notamment son article 27,
Vu la délibération DCS n°2020-18 du 12 octobre 2020 qui fixe les délégation permanentes au Bureau,
Considérant que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon a été renouvelé dans son intégralité le 18 mai 2026 (délibération DCS n°2026-09),
Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle délibération fixant les attributions déléguées au Bureau Syndical,

Considérant que le Bureau Syndical, réuni le 22 mai 2026, a émis un avis favorable,
Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Après avoir entendu la rapporteure,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- AUTORISE le nouveau Bureau Syndical à émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT, cités ci-dessus ainsi que sur tout autre document ou projet pour lequel le Syndicat Mixte du SCOT est sollicité afin de rendre un avis,
- PRECISE que cette délégation est donnée pour la durée du mandat, et que le Comité Syndical peut y mettre fin par une nouvelle délibération
- RAPPELLE que lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente rendra compte des avis émis par le Bureau Syndical

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 39
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Secrétaire de séance
Jeanine DRAY



La Présidente
Pascale BORIES

